



RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-71 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2001-10 SUR LES REJETS À L'ATMOSPHÈRE ET SUR LA DÉLÉGATION DE SON APPLICATION

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le règlement 90, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, inclus à l'Annexe 1 du règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application, est modifié par l'insertion, après le titre «Article 7», de l'article suivant :

« **7.0.01** - Les émissions provenant du transfert, du déplacement, de la chute, de la manutention ou du traitement d'agrégats, de cendres, de céréales, d'engrais, de sciures, de copeaux de bois ou de tout autre matériau ou matière, ne doivent pas être visibles à plus de 2 mètres du point d'émission et hors des limites de la propriété où a lieu leur émission. »
2. L'article 7.06 du règlement 90, relatif à l'assainissement de l'air et remplaçant les règlements 44 et 44-1 de la Communauté, inclus à l'Annexe 1 du règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application, est abrogé.
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Coderre
président

Tim Seah
secrétaire

Ce règlement a été adopté par le Conseil le 15 juin 2017 par la résolution numéro CC17-023 et est entré en vigueur le 21 juin 2017 par affichage au bureau de la Communauté et par parution d'un avis dans le journal Le Devoir.